

PERMISSION DE VOIRIE
N°IV-2026-2421-01

Type(s) d'occupation :

Fouille

Adresse(s) de l'occupation :

chemin Larribau

Réf. pétitionnaire :

Référent : **MONSIEUR LE
PRESIDENT**

Affaire suivie par : **Jean-Pierre
LABORDE**

Pétitionnaire :
SMEP

33 AVENUE BAGNELL
64110 JURANCON

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2 et R.2122-8 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu l'Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le Règlement de Voirie Communal approuvé par délibération n°25 du Conseil Municipal en date du 19 novembre 2018 ;

Vu la demande par laquelle le pétitionnaire sollicite l'autorisation de procéder à des travaux de fouilles pour réaliser le déplacement d'une conduite d'eau potable, sur les voies citées ci-dessus ;

Considérant qu'il appartient au Maire de préserver le domaine public communal, de veiller au respect de son bon usage et de prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents sur la voirie ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux indiqués dans sa demande, à charge pour lui de se conformer au règlement de voirie communal.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Une réfection provisoire sera réalisée dès que la tranchée sera remblayée.

Le pétitionnaire devra fournir au service Occupation du Domaine Public de la CAPBP, les essais de compactage de la tranchée pour validation **8 jours maximum après la fin des travaux.**

Le service Occupation du Domaine Public se réserve le droit de réaliser des essais contradictoires.

Si à l'ouverture de la tranchée on constate que la couche de roulement est constituée d'une succession d'enduits superficiels, la réfection définitive sera réalisée en béton bitumineux 0/10 sur une épaisseur minimale de 5 cm.

Sur la chaussée, la réfection définitive sera réalisée en béton bitumineux 0/10 sur une épaisseur minimale de 8 cm ainsi qu'un joint d'étanchéité à l'aide d'émulsion de bitume et de sable fin de carrière entre cette réfection et le revêtement initial.

Sur le trottoir, la réfection définitive sera réalisée en enduits superficiels tri-couches.

ARTICLE 3 – Le pétitionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Les droits des tiers sont expressément réservés.

L'autorisation accordée est révoquée à tout moment sans délai ni indemnité si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou, suivant une procédure contradictoire, si le pétitionnaire ne se conforme pas à l'ensemble de la réglementation en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 4 – La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de la date de signature, elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plate-forme www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Pau, le 16 juillet 2026